
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
 DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

18 septembre 2023 *L'an deux mille vingt trois, le vingt deux septembre, à 18 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé La Fabrique - 6 rue Sadi Carnot, sous la présidence de M. Hakim ELAZOUZI Vice-Président suivant convocation faite le 18 septembre 2023*

Nombre de Membres
17

Présent à la séance
9

Date d'affichage de la convocation
18 septembre 2023

Etaient présents :
M. Hakim ELAZOUZI, Mme Ginette LOISEAU, Mme Marie-Jeanne BREUVART PETITPAS, Mme Annie BOULART, Mme Josette PHILIS, Mme Virginie CAPELLE, Mme Brigitte HELLE, Mme Gisèle LIEVIN, M. Daniel BOYS

Absents excusés :
Mme Jacqueline IMBERT (a donné pouvoir à Mme Josette PHILIS), M. Pierre BEUGNY (a donné pouvoir à Mme Ginette LOISEAU), M. Jean-Francois ROGER (a donné pouvoir à M. Daniel BOYS), M. Régis NAESSENS (a donné pouvoir à Mme Annie BOULART), Mme Patricia DEDOURGE (a donné pouvoir à M. Hakim ELAZOUZI), Mme Ingrid DUQUESNE (a donné pouvoir à Mme Gisèle LIEVIN)

Absents :
M. Olivier GACQUERRE

Membre démissionnaire : Patrick Delestrez (procédure en cours de remplacement)

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance.

Monsieur Fabien DROUART, Directeur du C.C.A.S., ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Vice-Président ouvre la séance

DEL_2023_028-CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT REFERENT(E) DE PARCOURS PRE

Conseil d'administration du 22 septembre 2023

DEL_2023_028-CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT REFERENT(E) DE PARCOURS PRE

Vu le Code général de la Fonction Publique (CGFP), et notamment les articles L 332-24 à 332-26;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs,

Considérant l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Considérant la nécessité de recruter un agent sur l'emploi de référent(e) de parcours PRE,

L'agent recruté sera chargé de coordonner le parcours de l'utilisateur dans le cadre d'un partenariat et en transversalité avec les différents services internes du CCAS et de la collectivité et assurera la mission d'accompagnement des enfants et adolescents repérés comme étant en situation de fragilité afin de favoriser leur réussite éducative ainsi que la coordination d'une intervention pluridisciplinaire en lien étroit avec les familles.

Considérant que la nature des fonctions le justifie (catégorie A ou C),

Considérant la déclaration de vacance d'emploi envoyée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale conformément à la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

1°) de pourvoir à l'emploi d'un(e) référent(e) de parcours PRE (cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ou agents sociaux territoriaux) par le recrutement d'un agent contractuel non permanent conformément aux dispositions prévues par le II de l'article 3 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

2°) Le contrat de projet est conclu pour une durée maximale de 6 ans mais prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel il a été conclu. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal (714) de la grille indiciaire d'assistants socio-éducatif, ou pour les agents sociaux territoriaux, indice brut terminal (432) de la grille indiciaire.

3°) Lorsque le projet ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020), et que cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

4°) de préciser que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012, articles correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le 05/10/2023

ID : 062-266201193-20230922-DEL_2023_028-DE



Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger bénéficient d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 15 voix pour
0 abstention,
0 contre

ADOPTE

Fait en séance les jour, mois et an susdits
« Suivent les signatures »
Pour extrait conforme
Le Président
Olivier GACQUERRE